**ENTENTE RELATIVE AU STATUT PARTICULIER
DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS**

INTERVENUE ENTRE

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

CONSIDÉRANT la reconnaissance du statut particulier de la région de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT les avenues de la majoration des primes de soir et de nuit, de la prime d'intéressement des horaires de douze (12) heures et de la mise en place de mesures structurantes, afin de permettre l'atteinte de l'objectif prévu à la présente entente;

CONSIDÉRANT la responsabilité des établissements de maintenir un niveau de services optimal à la population;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

A- CHAMP D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux établissements de la région de l'Outaouais.

B- OBJECTIF

L'objectif de la présente entente est de favoriser la rétention et l'attraction de la main-d'œuvre et de contrer les effets de la pénurie.

C- MAJORATION DE LA PRIME DE SOIR

1. La prime de soir prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ est majorée de 8 % pour la salariée titulaire de poste à temps complet travaillant sur un quart stable de soir.

2. La salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de soir a droit, sur une base volontaire, de convertir un maximum de 12 % de la prime de soir majorée, et ce, en congés payés. Aux fins d'application, la prime convertie de 12 % équivaut à vingt-quatre (24) jours par année.

3. La salariée à temps partiel qui travaille sept (7) quarts et plus par quatorze (14) jours voit la prime de soir prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ qui lui est applicable, majorée de 8 % pour les journées où elle subit l'inconvénient du travail de soir.

4. La salariée à temps complet de rotation, ou celle qui travaille sept (7) quarts et plus par quatorze (14) jours, a également droit à la prime de soir prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ qui lui est applicable, majorée de 8 % pour les journées où elle subit l'inconvénient du travail de soir.

D- MAJORATION DE LA PRIME DE NUIT

1. La prime de nuit prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ pour les titulaires de poste à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit comptant :

a) De 0 à 5 ans d'ancienneté est majorée de 3 %;

b) De 5 à 10 ans d'ancienneté est majorée de 3 %;

c) 10 ans et plus d'ancienneté est majorée de 4 %.

2. La salariée à temps complet de nuit travaillant sur un quart stable de nuit a droit, sur une base volontaire, de convertir la prime de nuit prévue à l'alinéa 1 en congés payés, et ce, jusqu'à un maximum de 18 %. Aux fins d'application de l'alinéa précédent, la conversion de la prime de nuit s'établit comme suit :

a) La prime de 16 % équivaut à 32 jours par année;

b) La prime de 17 % équivaut à 34 jours par année;

c) La prime de 18 % équivaut à 36 jours par année.

3. La salariée à temps complet de rotation, ou celle qui travaille sept (7) quarts et plus par quatorze (14) jours, a droit à la prime de nuit prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ qui lui est applicable, modifiée en fonction de la majoration prévue à l'alinéa 1, et ce, les journées où elle subit l'inconvénient du travail de nuit.

E- PRIME D'INTÉRESSEMENT AUX HORAIRES DE DOUZE (12) HEURES

La salariée soumise à l'horaire de douze (12) heures reçoit une prime d'inconvénient de 7 % du salaire horaire de base majorée du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe 3, à l'article 5 de l'annexe 4 et à l'annexe 11 des dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ.

F- INDICATEURS DE RÉSULTATS

Les établissements visés par la présente entente s'engagent à documenter tous les indicateurs mentionnés ci-dessous et à en faire parvenir annuellement une copie à leur syndicat.

<u>Indicateurs pour les établissements</u> :

1. L'évolution annuelle des effectifs (Temps complet, temps partiel régulier et temps partiel occasionnel par individus et ETC) visés, le nombre d'heures en temps supplémentaire et de main d'œuvre indépendante ;

2. L'évolution du nombre salariées bénéficiant des majorations de primes, de l'évolution de la fréquence des primes ainsi que la conversion en congés payés :

   2.1 Nombre d'individus - primes;

   2.2 Fréquence des heures - primes;

   2.3 Évolution des « autres congés avec solde » en Outaouais comparée au reste du réseau de la santé et des services sociaux;

3. Le taux de roulement annuel;

4. Le taux de rétention.

G- BILAN

1. Les parties nationales s'engagent à se rencontrer une (1) fois par année afin de faire le suivi sur le bilan provisoire des indicateurs et de toute autre mesure mise en place par les parties locales pour atteindre l'objectif. À cet effet, les parties recommandent au ministère de la Santé et des Services sociaux les modifications qui sont nécessaires à la présente entente pour permettre d'atteindre l'objectif.

2. Les parties nationales s'engagent à faire un bilan final de la présente entente six (6) mois avant l'échéance des dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ, soit au plus tard le 30 septembre 2022.

3. Les parties nationales évaluent, à la suite de ce bilan, la pertinence de reconduire la présente entente si les résultats démontrent une amélioration de la situation de l'état de la main-d'œuvre par l'atteinte de trois (3) des quatre (4) indicateurs prévus au paragraphe F.

H- DURÉE DE L'ENTENTE

Les modalités de la présente entente se poursuivent jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ.

La présente entente entre en vigueur le 10 octobre 2021.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 19e jour du mois octobre 2021.

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

FIQ

FIQ

FIQ

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

CPNSSS

CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

SCT